

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE LONGUEUIL

N° : 505-06-000030-259

DATE : 19 février 2026

SOUS LA PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE MARIE-CHRISTINE HIVON, J.C.S.

CARLO MATTIUZZI
Demandeur

c.
LA PERSONNELLE, COMPAGNIE D'ASSURANCES
et
LA PERSONNELLE, ASSURANCES GÉNÉRALES INC.
et
DESJARDINS ASSURANCES GÉNÉRALES INC.
Défenderesses

JUGEMENT SUR UNE DEMANDE POUR AUTORISATION D'EXERCER
UNE ACTION COLLECTIVE ET POUR ÊTRE REPRÉSENTANT

APERÇU

[1] Le 10 février 2025, le demandeur, Carlo Mattiuzzi, dépose une demande pour autorisation d'exercer une action collective et pour être désigné représentant (**Demande d'autorisation**), au terme de laquelle il demande au Tribunal l'autorisation d'exercer une action collective contre les défenderesses et de se voir attribuer le statut de représentant.

[2] Le groupe visé par le recours envisagé est le suivant (**Groupe**) :

<p>Groupe du Québec :</p> <p>Toutes les personnes au Québec qui ont souscrit au programme Ajusto offert par La Personnelle ou Desjardins (ou l'une de leurs filiales ou sociétés affiliées) pour l'assurance automobile avant le 25 février 2021, ont reçu un rabais en vertu de ce programme vendu et annoncé comme étant applicable « <i>tant et aussi longtemps que vous conserverez votre assurance auto avec nous!</i> », et dont le rabais a été unilatéralement retiré à compter de janvier 2025;</p>	<p>Quebec Class:</p> <p>All persons in Quebec who subscribed to the Ajusto program offered by La Personnelle or Desjardins (or any of their subsidiaries or affiliates) for automobile insurance before February 25, 2021, received a rebate thereunder sold and advertised as being “<i>locked in for as long as you have car insurance with us!</i>”, and whose rebate was unilaterally removed as of January 2025</p>
<p>Groupe de l'Ontario :</p> <p>Toutes les personnes en Ontario qui ont souscrit au programme Ajusto offert par La Personnelle ou Desjardins (ou l'une de leurs filiales ou sociétés affiliées) pour l'assurance automobile avant le 23 avril 2021, ont reçu un rabais en vertu de ce programme vendu et annoncé comme étant applicable « <i>tant et aussi longtemps que vous conserverez votre assurance auto avec nous!</i> », et dont le rabais a été unilatéralement retiré à compter de janvier 2025;</p>	<p>Ontario Class:</p> <p>All persons in Ontario who subscribed to the Ajusto program offered by La Personnelle or Desjardins (or any of their subsidiaries or affiliates) for automobile insurance before April 23, 2021, received a rebate thereunder sold and advertised as being “<i>locked in for as long as you have car insurance with us!</i>”, and whose rebate was unilaterally removed as of January 2025</p>

[3] Le demandeur se plaint du retrait d'un rabais déterminé et accordé préalablement aux membres du Groupe, conformément aux termes et conditions du programme Ajusto (**Programme**), contrairement à des représentations qui auraient été faites à l'effet que le rabais accordé demeurerait en vigueur tant et aussi longtemps que le membre conserverait son assurance auprès des défenderesses.

[4] Il reproche plus particulièrement ce qui suit aux défenderesses :

- 4.1. D'avoir fait des représentations fausses ou trompeuses tant sur leur site internet que lors de conversations téléphoniques avec leurs représentants, quant à la disponibilité du rabais de prime obtenu dans le cadre du Programme, le tout en violation des articles 216, 218, 219, 220b) et 224c) de la *Loi sur la protection du*

*consommateur*¹, ce qui lui donnerait droit aux remèdes prévus à l'article 272a) et c) LPC, soit l'exécution forcée de l'obligation et des dommages punitifs ;

4.2. D'avoir commis une faute contractuelle à l'endroit des membres du Groupe en modifiant le contenu de leurs obligations contractuelles contrairement aux exigences de la bonne foi et sans le consentement des membres du Groupe, le tout en violation des articles 6, 7, 1375, 1401, 1407 et 1458 du *Code civil du Québec (C.c.Q.)*, ce qui lui donnerait droit à la réduction de ses obligations corrélatives ;

4.3. D'avoir enfreint les articles 36 et 52 de la *Loi sur la concurrence*², tant pour les membres du Groupe résidant au Québec que ceux résidant en Ontario, en donnant des indications fausses ou trompeuses sur un point important.

[5] Les défenderesses contestent la Demande d'autorisation et soutiennent qu'elle ne rencontre aucun des critères d'autorisation contenus à l'article 575 du *Code de procédure civile (C.p.c.)*.

[6] Le Tribunal analysera la Demande d'autorisation à la lumière de l'ensemble des critères d'autorisation prévus à l'article 575 C.p.c.

ANALYSE

1. LE CONTEXTE FACTUEL

[7] La Demande d'autorisation allègue le contexte factuel à l'origine de l'action collective envisagée. Le Tribunal a permis la production d'une preuve appropriée par les défenderesses, dans la mesure où elle était pertinente à l'analyse des critères de l'autorisation. Cette preuve complète ou conteste certaines allégations factuelles de la Demande d'autorisation. Le Tribunal traitera d'abord les allégations de la Demande d'autorisation et exposera ensuite les éléments inclus dans la preuve des défenderesses.

[8] La Demande d'autorisation allègue ce qui suit :

8.1. Depuis 2015, le demandeur souscrit une police d'assurance automobile auprès de La Personnelle. En 2019, au moment du renouvellement de sa police d'assurance, un représentant de La Personnelle lui mentionne que son épouse et lui pourraient adhérer au programme Ajusto et bénéficier de réduction de primes d'assurance, soit en installant l'application mobile sur leur téléphone et en autorisant Ajusto à enregistrer leur conduite automobile pendant 100 jours et 1 000 km;

8.2. Le demandeur produit l'extrait du site internet de La Personnelle à cette période,

¹ RLRQ, c. P-40.1 (LPC).

² LRC (1985), ch. C-34.

décrivant le Programme et précisant ce qui suit³ :

Votre score sera calculé en fonction de votre portrait global de conducteur, basé sur les données de conduite recueillies, et non pas en fonction d'événements uniques.

Avec Ajusto, vous obtiendrez un score qui pourrait se traduire par un rabais sur votre prime d'assurance auto.

Rappelez-vous : le programme Ajusto n'entraîne aucune pénalité ni augmentation de votre prime d'assurance.

Votre rabais serait alors appliqué dès la fin de la période de 100 jours d'analyse de trajets et après avoir parcouru 1 000 km. Vous profiterez de ce rabais tant et aussi longtemps que vous conserverez votre assurance auto avec nous ! Voyez comment La Personnelle calculera votre rabais à partir de votre score.

Il s'agit simplement d'un programme basé sur l'usage dont l'objectif est de rendre les routes plus sécuritaires en vous aidant à améliorer vos habitudes de conduite.

[Nos soulignements]

- 8.3. Ces représentations à l'effet que le rabais sur la prime obtenue au terme de la période d'analyse sera valide tant et aussi longtemps que le demandeur assurera son auto chez La Personnelle sont conformes à des représentations faites verbalement par le représentant de La Personnelle et à celles vues sur l'application de la défenderesse en 2019⁴ ;
- 8.4. La Personnelle a implanté, publicisé et vendu ainsi le Programme de manière systématique, notamment sur son site internet, durant la même période⁵ ;
- 8.5. En 2020, La Personnelle modifie son site internet et confirme que le rabais obtenu avec le Programme est « *locked in for as long as you have car insurance with us* »⁶ ;
- 8.6. Le demandeur s'est fondé sur les représentations de La Personnelle et a adhéré au Programme et autorisé l'analyse de sa conduite du 16 mars au 25 juin 2019⁷, ce qui lui a permis d'atteindre un score donnant ouverture au plus haut rabais disponible, soit 25 %⁸ ;
- 8.7. La Personnelle lui confirme son rabais par écrit et indique : « *You get this*

³ Pièce P-1. Demande d'autorisation, par. 4.

⁴ Demande d'autorisation, par. 5 et 6.

⁵ Demande d'autorisation, par. 7, citant la pièce P-2.

⁶ Demande d'autorisation, par. 8, citant la pièce P-3.

⁷ Demande d'autorisation, par. 9, citant la pièce P-4.

⁸ Demande d'autorisation, par. 10, pièce P-4.

discount every time you renew »⁹, sans note, ou astérisque référant à d'autres conditions ou limitations ;

8.8. Or, le 18 décembre 2024, La Personnelle transmet au demandeur un courriel l'informant de modifications au Programme et l'informant du retrait de la version actuelle du Programme, son remplacement par une nouvelle version, et le fait que le rabais de prime ne sera plus applicable après la date d'échéance de sa police d'assurance¹⁰. Le motif invoqué pour un tel changement est l'amélioration continue de la technologie et le désir d'assurer que la prime reflète les habitudes de conduite de l'assuré¹¹ ;

8.9. Le 20 décembre 2024, le demandeur contacte La Personnelle pour s'objecter à ce changement unilatéral et pour leur rappeler le contenu de leurs représentations antérieures. Il sera transféré à différents représentants, dont la personne responsable de son dossier qui, le 14 janvier 2025, lui indique qu'elle poursuit ses vérifications et le joindra dans les meilleurs délais¹² ;

8.10. Le 21 janvier 2025, le demandeur communique par courriel avec La Personnelle à la suite de la réception de son renouvellement d'assurance, et se plaint d'une augmentation de primes de 38%. Le document de renouvellement contient la mention suivante¹³ :

Le Programme Ajusto évolue

Nous mettons hors service la version d'Ajusto que vous utilisez actuellement car nous passons à un programme Ajusto continu. En conséquence, le rabais Ajusto développé à partir du programme a été supprimé.

Pour continuer de bénéficier d'une prime personnalisée, vous devrez passer au nouveau programme Ajusto avant votre date de renouvellement.

8.11. Le demandeur a continué de contester le changement imposé au Programme et a payé ses primes d'assurance subséquentes « sous protêt »¹⁴;

8.12. Quant à la défenderesse Desjardins Assurances Générales, le demandeur soutient que bien qu'il n'ait aucune relation contractuelle avec cette partie, le Programme lui appartient et elle l'a publicisé et l'a modifié unilatéralement de la même manière que La Personnelle et au même moment¹⁵.

⁹ Demande d'autorisation, par. 11, pièce P-4.

¹⁰ Demande d'autorisation, par. 14, citant la pièce P-6.

¹¹ Pièce P-6.

¹² Demande d'autorisation, par. 15 à 17.

¹³ Demande d'autorisation, par. 18 et pièce P-8.

¹⁴ Demande d'autorisation, par. 20 à 22, citant les pièces P-9 et P-10.

¹⁵ Demande d'autorisation, par. 31 à 34, citant les pièces P-11 et P-12.

[9] Le demandeur recherche une conclusion en injonction afin de forcer les défenderesses à honorer leurs obligations et maintenir en vigueur les rabais octroyés aux membres du Groupe.

[10] Quant à la réclamation pour dommages punitifs, le demandeur allègue au surplus que¹⁶ :

10.1. Les défenderesses ont fait de fausses représentations et ont agi de mauvaise foi en utilisant le prétexte de l'amélioration de la technologie et de la nouvelle possibilité d'analyser en continue la conduite des membres du Groupe pour leur retirer les bénéfices du Programme, alors que leur intention réelle et leur plan d'affaires étaient plutôt d'attirer le plus de clients possibles à la création du Programme pour ensuite le modifier ;

10.2. Dans la mesure où les défenderesses refusent de réinstaurer le rabais dans le futur, cela signifie qu'elles refusent intentionnellement d'honorer leurs engagements contractuels et leurs représentations, ainsi que leur obligation d'agir de bonne foi dans l'exécution de leurs contrats.

[11] Au titre des dommages compensatoires, réclamés de manière subsidiaire à la demande d'injonction, la Demande d'autorisation allègue qu'à défaut d'honorer le rabais Ajusto obtenu sous le Programme, le demandeur est en droit d'obtenir une réduction de ses obligations quant au paiement de la prime et de ne payer que la prime bénéficiant du rabais obtenu en 2019¹⁷.

[12] De leur côté, les défenderesses ont été autorisées à produire une preuve appropriée aux fins de l'analyse des critères de l'article 575 C.p.c.¹⁸. Cette preuve expose notamment ce qui suit :

12.1. Dans une déclaration sous serment de monsieur Jocelyn Laflamme, Vice-président Actuariat et Souscription auprès des défenderesses, datée du 23 mai 2025, il y explique que :

12.1.1. Le Programme est destiné à améliorer les habitudes de conduite et à contribuer à l'augmentation de la sécurité routière. Les différentes versions du Programme permettent la possibilité de rabais aux assurés selon leurs habitudes de conduite ;

12.1.2. Les pages de présentation du Programme sur le site internet contenaient des « Notes » indiquant notamment que des conditions, exclusions et limitations pouvaient s'appliquer ;

¹⁶ Demande d'autorisation, par. 26 à 30.

¹⁷ Demande d'autorisation, par. 27, 30 et 47.

¹⁸ Voir le jugement du 25 septembre 2025 au présent dossier.

- 12.1.3. Lors de l'adhésion du demandeur au Programme, le 1^{er} février 2019, ce dernier a créé un compte dans l'application mobile La Personnelle et a pris connaissance des conditions d'utilisation du Programme. Il a confirmé la lecture et l'acceptation de telles conditions, et a, dans les faits, bénéficié d'un rabais découlant de son adhésion du 25 juin 2019 au 16 mars 2025 ;
- 12.1.4. Le 20 décembre 2024, le demandeur s'est entretenu avec des agents du service à la clientèle de La Personnelle quant au retrait de la version du Programme auquel il a adhéré à compter du renouvellement de son assurance le 16 mars 2025 ;
- 12.1.5. Le 3 février 2025, le demandeur s'est entretenu à nouveau avec des agents de La Personnelle.
- 12.2. La pièce LP-DAG-1 représente la page de présentation du Programme sur le site internet de La Personnelle en date du 10 janvier 2019, montrant une note précisant : « Certaines conditions, exclusions et limitations peuvent s'appliquer » ;
- 12.3. La pièce LP-DAG-2 représente le processus d'adhésion au Programme par l'entremise de l'application mobile, où le demandeur a dû cocher la case confirmant qu'il a lu et qu'il accepte les conditions d'utilisation du Programme ;
- 12.4. La pièce LP-DAG-3 est l'enregistrement de l'appel téléphonique entre le demandeur et des représentants de La Personnelle intervenu le 20 décembre 2024, lors duquel le demandeur confirme avoir lu, en 2019, les conditions d'utilisation du Programme, incluant les « petites lignes » pour voir qu'elles étaient conformes aux représentations de l'époque¹⁹ ;
- 12.5. La pièce LP-DAG-4 est l'enregistrement de l'appel téléphonique entre le demandeur et des représentants de La Personnelle intervenu le 3 février 2025, lors duquel le demandeur reconnaît qu'il ne veut pas conduire son véhicule conformément au mode de conduite adopté durant la période d'évaluation en 2019, puisqu'il trouvait que ce faisant il « mettait sa vie en danger », et que le nouveau programme d'évaluation en continu ne lui permettrait pas d'obtenir un rabais équivalent à celui obtenu en 2019²⁰;
- 12.6. La pièce LP-DAG-5 est l'enregistrement de l'appel téléphonique entre le demandeur et des représentants de La Personnelle intervenu le 1^{er} février 2019, lors duquel : (1) le représentant indique que le rabais potentiel susceptible d'être octroyé au terme de la période d'évaluation sera appliqué à chaque

¹⁹ Pièce LP-DAG-3, p. 6 et 8.

²⁰ Pièce LP-DAG-4, p. 11 et 12.

renouvellement de l'assurance auto sans nouvelle période d'évaluation²¹ ; (2) le demandeur doute que l'analyse de son mode de conduite, en raison du type de véhicule qu'il conduit, puisse mener à un rabais ; (3) le demandeur adhère au Programme.

[13] Ainsi, selon les défenderesses, cette preuve est pertinente au stade de l'autorisation afin de démontrer que le demandeur a adhéré au Programme selon les conditions d'utilisation, qui prévoient notamment la possibilité que le Programme soit modifié, conformément à la mention à l'effet que des conditions, limitations ou exclusions peuvent s'appliquer.

2. LE DROIT

2.1 Dispositions législatives invoquées par le demandeur

[14] L'action collective recherchée repose sur des dispositions législatives diverses.

[15] Tout d'abord, le demandeur n'invoque plus²² un recours fondé sur la *Ontario Consumer Protection Act*. Le Tribunal ne traitera donc pas de cet aspect.

[16] Il invoque que les violations des défenderesses aux engagements contractuels et aux représentations faites au moment d'adhérer au Programme constituent une faute contractuelle engageant la responsabilité des défenderesses en vertu de l'article 1458 C.c.Q. Il allègue également l'existence d'un vice de consentement et la possibilité d'octroi des dommages prévus aux articles 1401 et 1407 C.c.Q., ainsi que des manquements à l'obligation d'agir de bonne foi, prévue aux articles 6, 7 et 1375 C.c.Q.

[17] Le demandeur dirige également un recours fondé sur les articles 216, 218, 219, 220b) et 224c) LPC, soit pour représentations fausses ou trompeuses à un consommateur dans le cadre de l'exécution du Programme.

[18] Il recherche premièrement une conclusion injonctive à l'encontre des défenderesses afin qu'il leur soit ordonné de se conformer aux conditions d'utilisation du Programme et plus particulièrement d'honorer le rabais obtenu par les membres du Groupe et qui doit demeurer applicable à chaque renouvellement futur de la police d'assurance auto.

²¹ Pièce LP-DGA-5, p. 12 à 16, tel que reconnu par les défenderesses à l'audience (Plan d'argumentation de La Personnelle, compagnie d'assurances, de La Personnelle, Assurances générales inc. et Desjardins Assurances générales inc., daté du 14 octobre 2025 (**Plan d'argumentation des défenderesses**), par. 40).

²² Voir le « *Applicant's Argument Plan in Support of his Authorization Application* », daté du 16 octobre 2025 (**Plan d'argumentation du demandeur**), par. 5.

[19] Il réclame aussi des dommages compensatoires découlant de toute prime d'assurance payée en excédant de l'application de ce rabais, résultant du retrait unilatéral du rabais octroyé aux membres du Groupe.

[20] Il allègue avoir droit à l'octroi de dommages punitifs à l'encontre des défenderesses. Il se fonde sur l'article 272a) et c) LPC.

[21] Quant aux membres résidant en Ontario, il fonde son recours sur les articles 36 et 52 de la *Loi sur la concurrence*, qui prévoient ce qui suit :

36 (1) Toute personne qui a subi une perte ou des dommages par suite :

a) soit d'un comportement allant à l'encontre d'une disposition de la partie VI ;

b) soit du défaut d'une personne d'obtempérer à une ordonnance rendue par le Tribunal ou un autre tribunal en vertu de la présente loi,

peut, devant tout tribunal compétent, réclamer et recouvrer de la personne qui a eu un tel comportement ou n'a pas obtempéré à l'ordonnance une somme égale au montant de la perte ou des dommages qu'elle est reconnue avoir subis, ainsi que toute somme supplémentaire que le tribunal peut fixer et qui n'excède pas le coût total, pour elle, de toute enquête relativement à l'affaire et des procédures engagées en vertu du présent article.

52 (1) Nul ne peut, de quelque manière que ce soit, aux fins de promouvoir directement ou indirectement soit la fourniture ou l'utilisation d'un produit, soit des intérêts commerciaux quelconques, donner au public, sciemment ou sans se soucier des conséquences, des indications fausses ou trompeuses sur un point important.

(1.1) Il est entendu qu'il n'est pas nécessaire, afin d'établir qu'il y a eu infraction au paragraphe (1), de prouver :

a) qu'une personne a été trompée ou induite en erreur ;

b) qu'une personne faisant partie du public à qui les indications ont été données se trouvait au Canada ;

c) que les indications ont été données à un endroit auquel le public avait accès.

[22] La Cour d'appel résumait récemment ainsi la portée de ces dispositions²³ :

[5] [...] L'article 36 permet à toute personne qui a subi une perte ou un dommage à la suite d'un comportement allant à l'encontre d'une disposition de la partie VI de la loi, de réclamer et recouvrer de cette personne une somme égale au montant de la perte ou des dommages subis. L'article 52, qui est situé dans la partie VI, prévoit notamment que « nul ne peut, de quelque manière que ce soit, [...] donner au public [...] des indications fausses ou trompeuses sur un point important ». Ces dispositions visent ainsi l'obtention d'une compensation équivalente au montant de la perte ou des dommages subis à la suite d'indications fausses ou trompeuses sur un point important.

²³ *Cohen c. Dollarama*, 2025 QCCA 804, par. 5.

2.2 Les critères à satisfaire pour être autorisé à exercer une action collective

[23] L'article 575 C.p.c. édicte les critères à satisfaire pour que l'exercice d'une action collective soit autorisé :

575. Le tribunal autorise l'exercice de l'action collective et attribue le statut de représentant au membre qu'il désigne s'il est d'avis que :

1. les demandes des membres soulèvent des questions de droit ou de fait identiques, similaires ou connexes;
2. les faits allégués paraissent justifier les conclusions recherchées;
3. la composition du groupe rend difficile ou peu pratique l'application des règles sur le mandat d'ester en justice pour le compte d'autrui ou sur la jonction d'instance;
4. le membre auquel il entend attribuer le statut de représentant est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres.

[24] La Cour suprême du Canada a établi certains principes à prendre en compte lors de l'appréciation de ces critères, dont les suivants :

- 24.1. À l'étape de l'autorisation, le tribunal exerce un rôle de filtrage. La vérification que les conditions prévues à l'article 575 C.p.c. sont respectées est une question purement procédurale. Il doit s'abstenir de se pencher sur le fond du dossier²⁴ ;
- 24.2. Les critères de l'article 575 C.p.c. doivent recevoir une interprétation large et libérale. L'exercice de l'action collective doit être facilité afin d'atteindre son double objectif de dissuasion et d'indemnisation des victimes²⁵ ;
- 24.3. Quant au critère de l'apparence de droit, la Cour suprême confirme que le fardeau du demandeur est d'établir l'existence d'une cause défendable. Elle précise ce qui suit dans l'arrêt *Oratoire Saint-Joseph*²⁶ :

[59] En outre, à l'étape de l'autorisation, les faits allégués dans la demande sont tenus pour avérés, pourvu que les allégations de fait soient suffisamment précises : *Sibiga*, par. 52; *Infineon*, par. 67; *Harmegnies*, par. 44; *Regroupement des citoyens contre la pollution c. Alex Couture inc.*, 2007 QCCA 565, [2007] R.J.Q. 859, par. 32; *Charles*, par. 43; *Toure*, par. 38; *Fortier*, par. 69. Lorsque des allégations de fait sont « vagues », « générales » ou « imprécises », elles se rapprochent nécessairement davantage de l'opinion ou de l'hypothèse, et elles peuvent donc difficilement être tenues pour avérées; elles doivent alors absolument « être accompagnées d'une certaine preuve afin d'établir une cause défendable » : *Infineon*, par. 134. De fait, l'arrêt *Infineon* suggère fortement au par. 134

²⁴ *L'Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal c. J.J.*, 2019 CSC 35 (**Oratoire Saint-Joseph**). Voir aussi *Royer c. Capital One Bank (Canadian Branch)*, 2025 QCCA 217 (**Capital One**), par. 23.

²⁵ *Oratoire Saint-Joseph*, préc., note 24, citant entre autres *Infineon Technologies AG c. Option consommateurs*, 2013 CSC 59 (**Infineon**); *Vivendi Canada Inc. c. Dell'Aniello*, 2014 CSC 1.

²⁶ *Oratoire Saint-Joseph*, préc., note 24, par. 59.

(sinon explicitement, du moins implicitement) que de « simples allégations » — bien qu'« insuffisantes pour satisfaire à la condition préliminaire d'établir une cause défendable » (je souligne) — peuvent être complétées par une « certaine preuve » qui — « aussi limitée qu'elle puisse être » — doit accompagner la demande « afin d'établir une cause défendable ».

24.4. En présence de faits allégués suffisamment clairs, précis et spécifiques, il n'est pas requis de fournir une « certaine preuve » à leur soutien²⁷ ;

24.5. Dans la détermination de l'existence d'une cause défendable, il devra être tenu compte, outre les faits allégués, des inférences et présomptions de faits ou de droit pouvant en découler²⁸. Il s'agit d'un seuil peu élevé ;

24.6. L'objectif de l'opération de filtrage est d'éviter la poursuite d'une demande qui serait frivole ou insoutenable²⁹. S'il subsiste un doute sur la suffisance des faits allégués pour satisfaire le critère de l'apparence de droit, ce doute doit en principe bénéficier au demandeur³⁰.

[25] Comme le mentionnait la Cour d'appel dans l'arrêt *Tenzer*, « [l]e demandeur n'a pas à établir que sa demande sera probablement accueillie, mais simplement « une apparence de droit sérieuse » ou, en anglais, « *a good colour of right* » ou « *a prima facie case* » »³¹. Dans *Capital One*, la Cour d'appel ajoute que ce critère est rempli par la démonstration d'une « simple « possibilité » d'avoir gain de cause sur le fond » et non une « possibilité « réaliste ou raisonnable » »³².

[26] Enfin, l'apparence de droit doit être analysée à la lumière de la situation personnelle du demandeur³³. L'allégation relative à un fait propre à un demandeur sera tenue pour avérée à moins qu'elle soit invraisemblable.

[27] Quant au critère de la qualité de représentant du demandeur, il s'agit d'un critère minimaliste qui « n'implique pas la recherche du représentant parfait, surtout, comme ici, en matière de droit de la consommation »³⁴. Le demandeur devra démontrer qu'il a l'intérêt et la compétence pour agir et qu'il n'existe pas de conflit entre lui et les membres du Groupe³⁵.

²⁷ *Homsy c. Google*, 2023 QCCA 1220, par. 24.

²⁸ Oratoire Saint-Joseph, préc., note 24, par. 24.

²⁹ Infineon, préc., note 25, par. 59 et 60. Voir aussi *Tenzer c. Huawei Technologies Canada Co. Ltd.*, 2020 QCCA 633, (**Tenzer**), par. 20.

³⁰ Oratoire Saint-Joseph, préc., note 24, par. 79.

³¹ *Tenzer*, préc., note 29, par. 20.

³² *Capital One*, préc., note 24, par. 23.

³³ *Abicidan c. Bell Canada*, 2017 QCCS 1198, par. 11.

³⁴ *Tenzer*, préc., note 29, par. 30.

³⁵ *Tenzer*, préc., note 29, par. 30. Voir aussi Oratoire Saint-Joseph, préc., note 24, par. 32.

[28] La Cour suprême du Canada a précisé, dans l'affaire *Banque de Montréal c. Marcotte*³⁶, que « la nature de l'intérêt que doit établir le représentant pour avoir le statut doit être appréciée sous l'angle de l'intérêt commun du Groupe et non uniquement du point de vue du représentant ».

[29] Enfin, quant au critère des questions de droit ou de fait identiques, similaires ou connexes, l'existence d'une seule telle question suffit si elle fait progresser le litige de façon non négligeable³⁷.

[30] Il y a donc lieu de revoir l'application de ces critères au regard de la Demande modifiée et des pièces à son soutien, ainsi que de la preuve appropriée des défenderesses qui a été autorisée par le Tribunal, dans la mesure où elle est pertinente à l'analyse des critères prévus à l'article 575 C.p.c.

3. L'APPLICATION DES CRITÈRES DE L'ARTICLE 575 C.P.C.

3.1 L'apparence de droit – article 575(2) C.p.c.

[31] La question est de savoir si les faits allégués par le demandeur paraissent justifier les conclusions recherchées. Autrement dit, est-ce que le demandeur a démontré une cause défendable au regard des causes d'action soulevées ?

3.1.1 Le recours fondé sur la responsabilité contractuelle

[32] Le demandeur reproche aux défenderesses d'avoir commis une faute contractuelle à l'endroit des membres du Groupe en modifiant le contenu de leurs obligations contractuelles contrairement aux exigences de la bonne foi et sans le consentement des membres du Groupe, le tout en violation des articles 6, 7, 1375, 1401, 1407 et 1458 C.c.Q., ce qui lui donnerait droit à la réduction de ses obligations corrélatives.

[33] Il recherche l'exécution en nature de l'obligation, soit le maintien du rabais de prime d'assurance obtenu par les membres du Groupe au moment d'adhérer au Programme. Subsidiairement, il leur réclame des dommages pécuniaires. Quant aux dommages punitifs, ils sont traités ci-dessous à la section 3.1.4 du présent jugement.

[34] La faute contractuelle alléguée à la Demande d'autorisation porte sur des représentations qui auraient été faites, au moment d'adhérer au Programme tel qu'il existait en 2019, à l'effet que le rabais demeurerait disponible à l'assuré tant et aussi longtemps qu'il assurerait son auto auprès des défenderesses.

³⁶ *Banque de Montréal c. Marcotte*, 2014 CSC 55, par. 42.

³⁷ Voir *Desjardins Cabinet de services financiers inc. c. Asselin*, 2020 CSC 30, par. 84-85, *Vivendi Canada inc. c. Dell'Aniello*, [2014] 1 R.C.S. 3, par. 58

[35] Les défenderesses soutiennent que le contrat liant le demandeur à La Personnelle est un contrat d'assurance assujéti à la *Loi sur l'assurance automobile* du Québec³⁸, qui prévoit entre autres que l'assureur peut modifier la prime d'assurance au moment du renouvellement, à condition qu'il l'indique dans un avis à l'assuré avant l'échéance de la police d'assurance. L'article 2405 C.c.Q. en matière d'assurance terrestre prévoit également la possibilité pour l'assureur de modifier unilatéralement la prime d'assurance³⁹.

[36] Ainsi, selon elles, la modification unilatérale de la prime d'assurance ne constitue pas une violation de leurs droits et obligations contractuels. De plus, elles ajoutent qu'un assureur est en droit de connaître tous les faits essentiels à l'appréciation du risque à assurer, dont, en l'espèce, l'évolution des habitudes de conduite des assurés dans le temps, afin que les primes « concordent le mieux possible avec le risque que présente le titulaire de la police »⁴⁰.

[37] Les défenderesses soutiennent qu'au moment d'adhérer au Programme, les représentations faites par La Personnelle au demandeur à l'effet que le rabais sera disponible tant et aussi longtemps que le demandeur souscrira son assurance auto chez La Personnelle sont conformes aux conditions du Programme existantes à ce moment. Il n'y a donc aucune fausse représentation. D'ailleurs, le demandeur confirme avoir lu les conditions d'utilisation avant d'y adhérer, lesquelles prévoyaient que des limitations, exclusions ou exceptions pouvaient s'appliquer.

[38] Par contre, puisque l'assureur a le droit de modifier la prime unilatéralement, il y a lieu de conclure que l'avis transmis au demandeur et l'informant de la fin du Programme et la mise en place d'un nouveau programme Ajusto, avec des conditions différentes, sont conformes à ses obligations légales et contractuelles. De plus, les allégations et de la preuve soumise démontreraient que le mode de conduite du demandeur et le risque qu'il représente ne sont pas bien reflétés par le rabais de prime dont il bénéficiait, ce qui illustre le bien-fondé des modifications apportées au Programme. Ainsi, il n'existerait aucun fondement au recours en responsabilité contractuelle à l'encontre des défenderesses.

[39] Le Tribunal considère que les allégations de la Demande d'autorisation et la preuve soumise font voir des représentations par les défenderesses quant à leurs obligations futures. La validité, la portée et les conséquences juridiques de telles représentations devront faire l'objet d'un examen au fond. La preuve et les arguments présentés par les défenderesses relèvent davantage de ce débat au fond. Au stade de

³⁸ Voir l'article 90 de la *Loi sur l'assurance automobile*, RLRQ, c. A-25.

³⁹ Contrairement à une réduction des engagements de l'assureur ou à un accroissement des obligations de l'assuré qui exigent le consentement écrit du titulaire de la police (article 2405 C.c.Q.).

⁴⁰ *Zurich Insurance Co. c. Ontario (Commission des droits de la personne)*, [1992] 2 R.C.S. 321, p. 342 *Lévesque c. Comtois* (C.S., 1979-08-16), SOQUIJ AZ-79022485, p. 9 et 10.

l'autorisation, le Tribunal conclut que le demandeur a démontré l'existence d'une cause défendable fondée sur la responsabilité contractuelle des défenderesses.

[40] Quant à la demande d'exécution en nature, elle est traitée ci-dessous à la section 3.1.5 du présent jugement.

[41] Quant aux dommages pécuniaires réclamés, soit la différence entre les primes d'assurance payables depuis la modification du Programme et celles autrement applicables en tenant compte du rabais obtenu par les membres en vertu du Programme d'origine, il s'agit uniquement de déterminer s'il est possible que le demandeur y ait droit au terme de la présentation d'une preuve complète sur le sujet.

[42] Les défenderesses soutiennent que le demandeur n'a pas adhéré à la nouvelle version du programme Ajusto et ne sait donc pas s'il se qualifie pour un rabais équivalent à ce qu'il avait sous l'ancienne version du Programme. Il ne démontre donc pas qu'il a subi, dans les faits, un dommage. De plus, il aurait omis de mitiger ses dommages, le cas échéant.

[43] Le demandeur soutient au contraire que le fait d'adhérer à la nouvelle version du Programme exige aussi d'accepter la surveillance, en continu, du mode de conduite, pour se qualifier à l'application d'un rabais de la prime. Cette modification constitue aussi un changement dans les conditions d'utilisation, ce qui est contraire aux représentations effectuées et qui cause le dommage réclamé en cas de refus d'y adhérer.

[44] Au stade de l'autorisation, le Tribunal doit se contenter de déterminer s'il existe une possibilité que le demandeur prouve un dommage, ce qui est le cas en l'espèce.

[45] En conséquence, le demandeur satisfait son fardeau de démontrer une apparence de droit au recours en responsabilité contractuelle.

3.1.2 Le recours fondé sur la LPC

[46] Le demandeur invoque les articles 216, 218, 219, 220b) et 224c) LPC et reproche aux défenderesses d'avoir fait des déclarations fausses ou trompeuses. Ces articles se retrouvent tous au Titre II de la LPC. Il demande l'exécution en nature de l'obligation et des dommages compensatoires et punitifs en vertu de l'article 272a) et c) LPC.

[47] Les défenderesses soumettent que la LPC ne s'applique pas au contrat d'assurance et se fondent, à cet égard, sur l'article 5a) LPC, qui prévoit ce qui suit :

5. Sont exclus de l'application du titre sur les contrats relatifs aux biens et aux services et du titre sur les sommes transférées en fiducie:

a) un contrat d'assurance ou de rente, à l'exception d'un contrat de crédit conclu pour le paiement d'une prime d'assurance;

b) un contrat de vente d'électricité ou de gaz par un distributeur au sens où l'entend la Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01), par Hydro-Québec créée par la Loi sur Hydro-Québec (chapitre H-5), par une municipalité ou une coopérative constituée en vertu de la Loi de l'électrification rurale (1945, chapitre 48);

- [48] Les titres de la LPC inapplicables au contrat d'assurance sont les titres I (Contrats relatifs aux biens et services) et III (Sommes transférées en fiducie).
- [49] Ainsi, un contrat d'assurance demeure assujetti aux dispositions contenues aux autres titres de la LPC, incluant le Titre II de la LPC visant les pratiques de commerce interdites. La Cour d'appel le confirme clairement dans *Salko c. Financière Banque Nationale inc.*⁴¹.
- [50] De plus, l'article 217 LPC prévoit spécifiquement que « la commission d'une pratique interdite n'est pas subordonnée à la conclusion d'un contrat ».
- [51] Le Tribunal se penchera donc sur l'apparence de droit du recours du demandeur fondé sur les dispositions du Titre II de la LPC.

3.1.2.1 Les principes juridiques applicables

[52] L'article 218 LPC prévoit que pour déterminer si une représentation constitue une pratique de commerce interdite au sens du Titre II de la LPC, il faut tenir compte de l'impression générale qu'elle donne et, s'il y a lieu, du sens littéral des termes qui y sont employés. Par ailleurs, l'article 216 LPC prévoit qu'« une représentation comprend une affirmation, un comportement ou une omission ».

[53] Le cadre d'analyse de la question de représentations fausses ou trompeuses est traité par la Cour suprême dans l'affaire *Richard c. Time Inc.*⁴². Afin d'évaluer la véracité de la représentation, le Tribunal doit d'abord déterminer ce que l'impression générale donnée par la représentation est susceptible de créer chez le consommateur crédule et inexpérimenté. Par la suite, le Tribunal déterminera si cette impression générale est conforme à la réalité⁴³.

[54] Quant aux remèdes disponibles en vertu de l'article 272 LPC, la Cour suprême précise ce qui suit⁴⁴ :

[113] La nature des obligations dont la violation peut être sanctionnée par le biais de l'art. 272 L.p.c. est essentiellement de deux ordres. La L.p.c. impose d'abord aux commerçants et aux fabricants un éventail d'obligations contractuelles de source légale. Ces obligations se retrouvent principalement au titre I de la Loi. La preuve d'une violation de l'une de ces règles de fond permet donc, sans exigence additionnelle, au consommateur d'obtenir l'une

⁴¹ *Salko c. Financière Banque Nationale inc.*, 2025 QCCS 74, par. 43. Voir aussi *Option Consommateurs c. Desjardins Sécurité financière, compagnie d'assurance-vie*, 2019 QCCS 2813, par. 53 et suivants.

⁴² 2012 CSC 8 (*Time*), par. 70 à 78. Voir aussi *Levantakis c. Amazon.com. inc.*, 2023 QCCS 2578.

⁴³ *Time, id.*, par. 124.

⁴⁴ *Id.*, par. 113, 114 et 124.

des mesures de réparation contractuelles prévues à l'article 272 L.p.c. Comme la juge Rousseau-Houle l'a affirmé dans l'arrêt Beauchamp, « [l]e législateur présume de façon absolue que le consommateur subit un préjudice par suite d'un manquement par le commerçant ou le fabricant à l'une ou l'autre de ces obligations et donne au consommateur la gamme des recours prévue à l'article 272 ». Le choix de la mesure de réparation appartient au consommateur, mais le tribunal conserve la discrétion de lui en accorder une autre plus appropriée aux circonstances. [...]

[114] La L.p.c. impose ensuite aux commerçants, aux fabricants et aux publicitaires des obligations énoncées au titre II de la loi. Celles-ci leur incombent indépendamment de l'existence d'un contrat de consommation visé par l'art. 2 de la loi. [...]

[124] L'application de la présomption absolue de préjudice présuppose qu'un lien rationnel existe entre la pratique interdite et la relation contractuelle régie par la loi. Il importe donc de préciser les conditions d'application de cette présomption dans le contexte de la commission d'une pratique interdite. À notre avis, le consommateur qui souhaite bénéficier de cette présomption doit prouver les éléments suivants: (1) la violation par le commerçant ou le fabricant d'une des obligations imposées par le titre II de la loi; (2) la prise de connaissance de la représentation constituant une pratique interdite par le consommateur; (3) la formation, la modification ou l'exécution d'un contrat de consommation subséquente à cette prise de connaissance; et (4) une proximité suffisante entre le contenu de la représentation et le bien ou le service visé par le contrat. Selon ce dernier critère, la pratique interdite doit être susceptible d'influer sur le comportement adopté par le consommateur relativement à la formation, à la modification ou à l'exécution du contrat de consommation. Lorsque ces quatre éléments sont établis, les tribunaux peuvent conclure que la pratique interdite est réputée avoir eu un effet dolosif sur le consommateur. Dans un tel cas, le contrat formé, modifié ou exécuté constitue, en soi, un préjudice subi par le consommateur. L'application de cette présomption lui permet ainsi de demander, selon les mêmes modalités que celles décrites ci-dessus, l'une des mesures de réparation contractuelles prévues à l'article 272 L.p.c.».

(Nos soulignements)

[55] Quant à la violation alléguée aux articles 220b) et 224c) LPC, ces derniers prévoient qu'aucun commerçant, fabricant ou publicitaire ne peut faussement, par quelque moyen que ce soit, prétendre qu'un avantage pécuniaire résultera de l'acquisition ou de l'utilisation d'un bien ou d'un service ni ne peut, par quelque moyen que ce soit, exiger pour un bien ou un service un prix supérieur à celui qui est annoncé.

3.1.2.2 Discussion

[56] Les défenderesses soumettent que le demandeur a lu et accepté les conditions d'utilisation en vue d'adhérer au Programme en février 2019. Une note précisait par ailleurs que certaines conditions, exclusions ou limitations pouvaient s'appliquer⁴⁵. Par ailleurs, les autres représentations faites ont été rigoureusement appliquées par La Personnelle, jusqu'à leurs modifications conformes en décembre 2024. Il n'y aurait donc aucune représentation fausse ou trompeuse.

⁴⁵ Voir notamment P-1, p. 3.

[57] Quant à la violation alléguée à l'article 219 LPC, il y a lieu d'analyser l'apparence de droit quant à l'impression générale et si elle correspond à la réalité ou non.

[58] La Demande d'autorisation allègue entre autres que les représentations à l'effet que le rabais obtenu au terme de la période d'évaluation demeurerait disponible tant et aussi longtemps que l'assuré renouvellerait son assurance auto avec La Personnelle sont claires et conformes à ce que les représentants de La Personnelle ont réitéré au demandeur lors d'un appel téléphonique.

[59] Quant au fait que l'impression générale ne correspondrait pas à la réalité, il est allégué que contrairement à ces représentations, en décembre 2024, La Personnelle a mis fin au Programme et l'a remplacé par un nouveau programme Ajusto contenant des obligations plus contraignantes sans garantie que le même rabais serait obtenu.

[60] Le Tribunal considère que la portée et l'impact de l'inclusion d'une note sur le site internet prévoyant la possibilité que des conditions, limitations ou exclusions s'appliquent, sont des questions qui relèvent de la défense au fond de l'affaire. Les allégations de la Demande d'autorisation suffisent à démontrer une cause défendable au stade de l'autorisation quant à l'existence d'une pratique interdite suivant l'article 219 LPC. En conséquence, les quatre critères élaborés par la Cour suprême dans l'arrêt Time trouvent application.

[61] Quant au premier critère, soit la violation d'une obligation prévue au Titre II, il apparaît rempli, considérant notamment les allégations précitées à l'effet que les représentations reprochées puissent constituer une pratique interdite au sens de l'article 219 LPC.

[62] Quant au second critère de la prise de connaissance de la représentation par le consommateur, le demandeur allègue précisément s'être fié sur ces représentations, et celles qui auraient été faites verbalement par les représentants de La Personnelle.

[63] Quant au troisième critère relatif à la formation, la modification ou l'exécution d'un contrat de consommation subséquente à la prise de connaissance, il est allégué que c'est à la suite de ces représentations quant à l'évaluation du mode de conduite du demandeur durant 100 jours et 1 000 km, l'établissement d'un rabais sur la prime et le fait qu'il profiterait de son rabais tant et aussi longtemps qu'il conserverait son assurance auto auprès de La Personnelle qu'il a décidé d'adhérer au Programme.

[64] Quant au quatrième critère de la proximité suffisante, le Tribunal doit déterminer si les allégations permettent de soutenir que la fausse représentation alléguée est « susceptible d'influer sur le comportement adopté par le consommateur relativement à la formation, à la modification ou à l'exécution du contrat de consommation »⁴⁶. Le Tribunal considère que les allégations de la Demande d'autorisation suffisent à démontrer que les représentations ont influencé la décision du demandeur d'adhérer au Programme,

⁴⁶ Time, préc., note 42, par. 124.

de s'assujettir à la période d'évaluation et de renouveler son assurance auto avec La Personnelle.

[65] Quant aux violations alléguées aux articles 220b) et 224c) LPC, soit qu'un commerçant ne peut faussement, par quelque moyen que ce soit, prétendre qu'un avantage pécuniaire résultera de l'acquisition ou de l'utilisation d'un bien ou d'un service ni ne peut, par quelque moyen que ce soit, exiger pour un bien ou un service un prix supérieur à celui qui est annoncé, le Tribunal considère que les allégations voulant que les représentations quant au Programme et quant au fait que le rabais demeurerait en vigueur, contrairement à la décision des défenderesses de le remplacer en décembre 2024, suffisent à démontrer une cause défendable à cet égard.

[66] En conséquence, les allégations permettent de soutenir le syllogisme juridique quant à la violation des articles 219, 220b) et 224c) LPC, ainsi que celui voulant que le demandeur a une cause défendable en vertu de l'article 272 LPC.

3.1.3 La réclamation en vertu de la *Loi sur la concurrence*

[67] Le demandeur demande également d'être autorisé à exercer une action collective pour toutes les personnes non seulement au Québec mais aussi en Ontario qui ont souscrit une assurance dans le cadre du Programme. Il fonde son recours sur les articles 36 et 52 de la *Loi sur la concurrence*.

[68] Selon les défenderesses, un tel recours requiert la démonstration d'une intention de l'auteur de la représentation de communiquer une information fausse ou trompeuse⁴⁷, alors que les allégations de la Demande d'autorisation ne contiennent aucun fait ou substrat factuel qui soutienne une telle démonstration.

[69] À la lumière des allégations précitées et des conclusions du Tribunal relatives à la cause défendable en vertu de la LPC quant à des représentations fausses ou trompeuses, le Tribunal considère que les allégations⁴⁸ suffisent à démontrer une cause défendable à l'égard du recours suivant la *Loi sur la concurrence*.

3.1.4 La réclamation pour des dommages punitifs

[70] La Demande d'autorisation prévoit une réclamation pour dommages punitifs, fondée sur l'article 272 LPC. Ce recours existe en soi, sans la nécessité de réclamer d'autres types de dommages, lorsque le demandeur établit une cause défendable

⁴⁷ *Rebuck c. Ford Motor Company*, 2022 ONSC 2396, par. 45, appel rejeté, 2023 ONCA 121, Demande d'autorisation de pourvoi à la Cour suprême du Canada rejetée, 2023 CanLII 100624 (CSC); *Wittal c. Ford Motor Company of Canada Ltd.*, 2024 SKKB 144, par. 66.

⁴⁸ Voir notamment les allégations additionnelles contenues aux paragraphes 28, 29 et 37 de la Demande d'autorisation.

relativement à une violation de la LPC et qu'il est possible que des dommages punitifs soient octroyés au fond⁴⁹.

[71] Tel que mentionné, les allégations reprochent notamment aux défenderesses d'avoir agi de mauvaise foi en utilisant le prétexte de l'amélioration de la technologie et de la nouvelle possibilité d'analyser en continu la conduite des membres du Groupe pour leur retirer les bénéfices du Programme, alors que leur intention réelle et leur plan d'affaires étaient plutôt d'attirer le plus de clients possibles à la création du Programme pour ensuite le modifier. Aussi, le demandeur propose de tirer une inférence négative du refus des défenderesses de réinstaurer le rabais, soit qu'elles refusent intentionnellement d'honorer leurs engagements, contrairement à leur obligation d'agir de bonne foi dans l'exécution de leurs contrats.

[72] Le Tribunal considère que cela suffit à démontrer une cause défendable quant à cette portion du recours.

3.1.5 La demande de nature injonctive

[73] Le demandeur recherche aussi une conclusion injonctive ordonnant aux défenderesses de maintenir les rabais Ajusto obtenus au terme du Programme par les membres du Groupe et qui devaient être appliqués à tous leurs futurs renouvellements, le tout tant en vertu des principes de responsabilité contractuelle qu'en vertu de l'article 272 LPC.

[74] Les défenderesses contestent le bien-fondé de cette conclusion, considérant notamment qu'elle serait non-exécutoire et qu'elle est complètement démesurée.

[75] Une conclusion en injonction permanente peut être autorisée dans le cadre d'une action collective, selon le contexte et le libellé de la conclusion recherchée et il y a lieu de faire preuve d'une prudence relative, au stade de l'autorisation, avant de rejeter une telle conclusion⁵⁰.

[76] Par ailleurs, la conclusion demandée correspond à l'exécution en nature de ce que le demandeur considère être les obligations contractuelles des défenderesses. Les allégations de la Demande d'autorisation suffisent donc à démontrer une cause défendable à une telle ordonnance.

⁴⁹ Voir entre autres *Levy c. Nissan Canada inc.*, 2021 QCCA 682, par. 26 à 38.

⁵⁰ *Dufresne c. Ville de Montréal*, 2024 QCCS 1527, par. 115; *Belmamoun c. Ville de Brossard*, 2017 QCCA 10, par. 95.

3.2 L'existence des questions de droit ou de faits identiques, similaires ou connexes – article 575(1) C.p.c. et la définition du Groupe

[77] La Demande modifiée soulève les questions suivantes qui apparaissent satisfaire le critère peu élevé de l'article 575(1) C.p.c. :

77.1. En retirant unilatéralement le rabais Ajusto sur la prime d'assurance auto aux membres du Groupe, est-ce que les défenderesses ont violé la LPC, le C.c.Q. ou la Loi sur la concurrence ?

77.2. Est-ce qu'une injonction devrait être ordonnée pour empêcher les défenderesses de retirer unilatéralement le rabais Ajusto sur la prime d'assurance auto obtenu par et promis aux membres du Groupe ?

77.3. Alternativement, est-ce que les membres du Groupe ont droit à des dommages compensatoires et/ou punitifs et, dans l'affirmative, pour quel montant ?

[78] La présence d'une seule question commune peut suffire si elle permet de faire avancer de façon non négligeable les réclamations des membres.

[79] Le Tribunal retient qu'un jugement tranchant les questions relatives à l'existence d'une faute de la part des défenderesses en relation avec les représentations effectuées quant au rabais obtenu dans le cadre du Programme Ajusto et son retrait est susceptible de faire progresser le débat de manière non négligeable pour l'ensemble des membres du Groupe, bien qu'une analyse individuelle de certaines considérations puisse demeurer requise.

[80] Ce critère est satisfait.

[81] Aussi, la définition du Groupe doit être fondée sur des critères objectifs s'appuyant sur un fondement rationnel. La définition doit permettre à un membre putatif de déterminer s'il en fait partie.

[82] Les défenderesses soumettent que la définition est trop large en ce que des membres qui ont dans les faits obtenus une réduction des primes d'assurance à la suite de l'adhésion au nouveau programme Ajusto devraient en être exclus. Le Tribunal est d'accord. La définition sera modulée en conséquence.

3.3 La composition du groupe – article 575(3) C.p.c.

[83] Les éléments suivants sont pris en compte dans l'analyse du critère de la composition du Groupe⁵¹:

⁵¹ Tenzer, préc., note 42, par. 30.

- 83.1. Le nombre probable de membres ;
- 83.2. La situation géographique des membres ; et
- 83.3. Les contraintes pratiques et juridiques inhérentes à l'utilisation du mandat et de la jonction des parties en comparaison avec l'action collective.

[84] Quant au nombre probable de membres, le demandeur représente la pièce P-15, qui contient un tableau énumérant l'identité de 474 personnes du Québec et de l'Ontario qui se sont manifestées auprès du cabinet des procureurs en demande et qui sont des membres potentiels du Groupe.

[85] Quant à la situation géographique des membres, la définition du Groupe la délimite aux personnes au Québec et en Ontario.

[86] Enfin, vu le nombre de personnes visées par le Groupe, le Tribunal considère que les contraintes pratiques et juridiques inhérentes à l'utilisation du mandat et à la jonction des parties, en comparaison avec l'action collective, militent en faveur de l'autorisation de l'exercice d'une action collective.

[87] Ce critère est donc satisfait.

3.4 La représentation adéquate du demandeur – article 575(4) C.p.c.

[88] La Cour d'appel résume les conditions à remplir pour établir une représentation adéquate⁵² :

[30] Pour la Cour suprême, reprenant ainsi les enseignements du professeur Pierre-Claude Lafond dans son ouvrage devenu un classique en la matière, cette condition requiert la démonstration que l'appelant a l'intérêt d'agir, qu'il en a la compétence et, enfin, qu'il n'existe aucun conflit entre celui-ci et les membres du groupe. Ces éléments doivent être interprétés de façon libérale afin qu'aucun représentant ne soit « [...] exclu, à moins que ses intérêts ou sa compétence ne soient tels qu'il serait impossible que l'affaire survive équitablement ». Il s'agit donc là d'un critère « minimaliste », lequel n'implique pas la recherche du représentant parfait, surtout, comme ici, en matière de droit de la consommation.

[89] À la lumière des conclusions du Tribunal quant à l'existence d'une cause défendable pour les causes d'action du demandeur, il y a lieu de conclure que ce critère est satisfait.

[90] Enfin, le demandeur demande que l'action collective nationale soit instituée dans la province de Québec, les défenderesses y ayant leur siège social⁵³, et dans le district

⁵² Id.

⁵³ Pièce P-14.

judiciaire de Longueuil puisqu'il est un consommateur et y a sa résidence. Cette demande n'est pas contestée et le Tribunal la considère appropriée.

CONCLUSIONS

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[91] **ACCUEILLE** la *Application to Authorize the Bringing of a Class Action*, datée du 10 février 2025 ;

[92] **AUTORISE** l'exercice de l'action collective sous la forme d'une demande introductive d'instance en injonction et en dommages-intérêts compensatoires et punitifs;

[93] **ATTRIBUE** à Carlo Mattiuzzi le statut de représentant aux fins d'exercer l'action collective pour le compte du Groupe modifié ci-après décrit :

<p>Groupe du Québec :</p> <p>Toutes les personnes au Québec qui ont souscrit au programme Ajusto offert par La Personnelle ou Desjardins (ou l'une de leurs filiales ou sociétés affiliées) pour l'assurance automobile avant le 25 février 2021, ont reçu un rabais en vertu de ce programme vendu et annoncé comme étant applicable « <i>tant et aussi longtemps que vous conserverez votre assurance auto avec nous!</i> », et dont le rabais a été unilatéralement retiré à compter de janvier 2025, à l'exception de celles qui ont obtenu un rabais équivalent dans le cadre du nouveau programme Ajusto;</p>	<p>Quebec Class:</p> <p>All persons in Quebec who subscribed to the Ajusto program offered by La Personnelle or Desjardins (or any of their subsidiaries or affiliates) for automobile insurance before February 25, 2021, received a rebate thereunder sold and advertised as being "<i>locked in for as long as you have car insurance with us!</i>", and whose rebate was unilaterally removed as of January 2025, except those who received a similar rebate under the new Ajusto Program;</p>
<p>Groupe de l'Ontario :</p> <p>Toutes les personnes en Ontario qui ont souscrit au programme Ajusto offert par La Personnelle ou Desjardins (ou l'une de leurs filiales ou sociétés affiliées) pour l'assurance automobile avant le 23 avril 2021, ont reçu un rabais en vertu de ce programme vendu et annoncé comme étant applicable « <i>tant et aussi longtemps que vous conserverez votre assurance</i></p>	<p>Ontario Class:</p> <p>All persons in Ontario who subscribed to the Ajusto program offered by La Personnelle or Desjardins (or any of their subsidiaries or affiliates) for automobile insurance before April 23, 2021, received a rebate thereunder sold and advertised as being "<i>locked in for as long as you have car insurance with us!</i>", and whose rebate was unilaterally removed as of January</p>

<p><i>auto avec nous!</i> », et dont le rabais a été unilatéralement retiré à compter de janvier 2025, à l'exception de celles qui ont obtenu un rabais au moins équivalent dans le cadre du nouveau programme Ajusto;</p>	<p>2025, except those who received a similar rebate under the new Ajusto Program;</p>
--	---

[94] **IDENTIFIE** comme suit les principales questions de droit et de faits qui seront traitées collectivement :

- 94.1. En retirant unilatéralement le rabais Ajusto sur la prime d'assurance auto aux membres du Groupe, est-ce que les défenderesses ont violé la LPC, le C.c.Q. ou la Loi sur la concurrence ?
- 94.2. Est-ce qu'une injonction devrait être ordonnée pour empêcher les défenderesses de retirer unilatéralement le rabais Ajusto sur la prime d'assurance auto obtenu par et promis aux membres du Groupe ?
- 94.3. Alternativement, est-ce que les membres du Groupe ont droit à des dommages compensatoires et/ou punitifs et, dans l'affirmative, pour quel montant ?

[95] **IDENTIFIE** comme suit les conclusions recherchées qui s'y rattachent;

- 95.1. **ORDONNER** aux défenderesses de se conformer à leurs engagements envers les membres du Groupe en maintenant l'application du rabais Ajusto obtenu lors de l'adhésion au Programme à chacun de leurs renouvellements d'assurance auto auprès des défenderesses ;

ALTERNATIVEMENT :

- 95.2. **CONDAMNER** les défenderesses (solidairement entre La Personnelle et les autres défenderesses), à payer à chacun des membres du Groupe des dommages compensatoires pour un montant à être déterminé, avec intérêts au taux légal majorés de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 C.c.Q., calculés à compte de la date de la signification de la présente demande et **ORDONNER** le recouvrement collectif de ces montants ;
- 95.3. **CONDAMNER** les défenderesses (solidairement entre La Personnelle et les autres défenderesses), à payer à chacun des membres du Groupe des dommages punitifs pour un montant à être déterminé, avec intérêts au taux légal majorés de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 C.c.Q., calculés à compte de la date de la signification de la présente demande et **ORDONNER** le recouvrement collectif de ces montants ;

95.4. **ORDONNER** que la réclamation de chacun des membres du Groupe fasse l'objet d'une liquidation collective si la preuve le justifie et alternativement, d'une liquidation individuelle ;

95.5. **CONDAMNER** les défenderesses aux frais de justice, y compris les frais d'experts, d'administration des réclamations et de publication des avis aux membres du Groupe.

[96] **DÉCLARE** qu'à moins d'exclusion, les membres du Groupe seront liés par tout jugement intervenant sur l'action collective de la manière prévue par la loi ;

[97] **REPORTE** à une date à être déterminée plus tard le débat et la décision sur 1) le délai des exclusions des membres; 2) le contenu et la publication des avis d'autorisation; et 3) le paiement des frais de publication comme frais de justice ;

[98] **DÉTERMINE** que l'action collective sera introduite dans le district judiciaire de Longueuil ;

[99] **LE TOUT**, avec les frais de justice.

HON. MARIE-CHRISTINE HIVON, J.C.S.

Date d'audience : 17 octobre 2025

M^e Joey Zukran
M^e Lea Bruyère
LPC AVOCATS INC.
Avocats du demandeur

M^e Vincent de l'Étoile
M^e Georgina Hartono
LANGLOIS AVOCATS S.E.N.C.R.L.
Avocats des défenderesses